

CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE EN COMMISSARIAT AUX COMPTES

ENTRE

M. _____
Expert-comptable

dénommé maître de stage

M. _____
Commissaire aux comptes

dénommé co-maître de stage

M. _____
Expert-comptable stagiaire

dénommé le stagiaire

PREALABLEMENT IL EST RAPPELE QUE

M. _____ a été engagé en qualité d'expert-comptable stagiaire par le cabinet _____ au sein duquel il effectue tout ou partie de son stage d'expertise comptable de trois ans en tant que salarié auprès de M. _____, expert-comptable.

M. _____, expert-comptable, maître de stage de M. _____, n'est pas habilité par la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de la région de Colmar.

En conséquence, M. _____ a été sollicité et accepte de devenir co-maître de stage de M. _____

Le stagiaire _____ sera donc temporairement accueilli par M. _____ commissaire aux comptes habilité, auprès duquel il effectuera une formation complémentaire et exécutera des travaux pratiques dirigés sur des missions de commissariat aux comptes lui permettant de faire valider sa formation aux conditions suivantes :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Droits et obligations du cabinet d'expertise comptable

Le Cabinet _____, employeur de M. _____, expert-comptable stagiaire, autorise expressément M. _____ à compléter sa formation professionnelle auprès de M. _____ commissaire aux comptes, et ce pour la période allant du _____ au _____ inclus.

Pendant cette période d'adaptation effective à la pratique professionnelle du commissariat aux comptes le cabinet maintiendra intégralement la rémunération de M. _____, ce dernier conservant tous les avantages attachés à son contrat de travail.

Article 2 – Droits et obligations de M. _____, commissaire aux comptes

En application des textes régissant le diplôme d'expertise comptable, et spécialement du décret n° 81-536 du 12 mai 1981, M. _____, commissaire aux comptes, qui déclare être habilité par la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, s'engage vis-à-vis de M. _____, expert-comptable stagiaire, à lui assurer une formation professionnelle pratique technique en commissariat aux comptes.

A ce titre, il confiera en particulier à M. _____, des travaux s'inscrivant dans le cadre des différentes missions du commissaire aux comptes, de manière à lui permettre d'effectuer des travaux professionnels effectifs dans le cadre de missions de commissariat aux comptes et

ainsi satisfaire au quota minimum requis de 200 heures (ce quota peut être inférieur si plusieurs conventions ont déjà été signées).

Le commissaire aux comptes s'engage expressément à consacrer à l'expert-comptable stagiaire le temps nécessaire à sa formation professionnelle et à lui confier dans ce cadre des travaux pratiques valorisant une réelle expérience du commissariat aux comptes.

Le commissaire aux comptes n'étant pas l'employeur de M. _____ il lui appartiendra d'avertir sans délai le cabinet d'expertise comptable, seul employeur, de tous faits ou comportements susceptibles de remettre en cause la présente convention.

Le cabinet rappelle qu'étant responsable des travaux du stagiaire placé sous sa surveillance, il a souscrit une assurance appropriée pour la couverture du stagiaire durant cette formation pratique, spécialement en matière de responsabilité civile professionnelle.

Article 3 – Droits et obligations de M _____, stagiaire

Durant ce stage, M _____, restera salarié du seul cabinet d'expertise comptable et sous sa subordination juridique effective (gestion des absences, des congés, droit disciplinaire, etc.)

M _____ ne percevra aucune rémunération de la part du cabinet de commissariat aux comptes.

Il reste astreint au secret professionnel et s'oblige à respecter scrupuleusement la déontologie professionnelle.

Article 4 – Notification de la convention

La présente convention sera préalablement à son exécution, notifiée par le cabinet d'expertise comptable par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et, par le commissaire aux comptes dans les mêmes formes, à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 5 – cessation anticipée de la convention

Si la présente convention devait être rompue avant terme, et pour quel que motif que ce soit, seules seront validées les heures de formation sur des missions de commissariat aux comptes effectivement réalisées dans le cadre de ladite convention.

Le co-maître de stage attestera, sur un document approprié, les heures réellement effectuées.

Fait à _____ en trois exemplaires originaux,

Le _____

L'expert-comptable

le Commissaire aux comptes

l'expert-comptable stagiaire